



C O M M U N E D E
PRANGINS

Commune de Prangins

Municipalité

Préavis No 42/19
au Conseil Communal

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

François Bryand, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les conseillers,

1. Introduction

L'arrêté d'imposition de la Commune de Prangins, adopté par le Conseil communal le 30 octobre 2018 et approuvé par le Conseil d'Etat, arrive à échéance le 31 décembre 2019.

L'article 4 de la Loi vaudoise sur les communes (LC) prescrit que le Conseil communal délibère sur le projet d'arrêté d'imposition. Conformément aux directives du Service des communes et du logement, l'arrêté d'imposition doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal, ceci avant le 30 octobre de chaque année.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum, mais les communes peuvent chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat. La Municipalité vous propose d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 uniquement, avec échéance au 31 décembre 2020.

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le principal moyen de s'assurer des recettes financières susceptibles de couvrir le montant des charges de fonctionnement inscrit au budget et de libérer une marge d'autofinancement.

2. Rappel de la situation financière au 31 décembre 2018

Le bouclage des comptes au 31 décembre 2018 fait ressortir un excédent de revenus de CHF 221'683.- alors que le budget prévoyait un excédent de revenus de CHF 30'104.-.

La marge d'autofinancement de CHF 963'199.- a également été supérieure aux prévisions. Cependant cette marge se péjore et reste inférieure à la moyenne des 10 dernières années. L'analyse financière permet d'observer que le ratio, en 2018, de notre marge d'autofinancement par rapport aux revenus de fonctionnement épurés (MA/RFE) est de 3,46%, soit qualifié d'insuffisant au regard notamment de la moyenne des communes vaudoises en 2017 qui était de 8,1%. Cette situation fait d'ailleurs l'objet d'une remarque dans le rapport de la COFIN sur les comptes 2018. Même si l'évolution des taux d'intérêt historiquement bas, voire négatifs, change les normes établies en matière de financement des investissements, on peut raisonnablement imaginer des mesures susceptibles d'améliorer sensiblement cette situation.

Sur les 10 dernières années la croissance annuelle moyenne des revenus épurés (RFE) a été de 0,67% alors que celle des charges épurées (CFE) a été de 1,04%.

En ce qui concerne notre dette, elle est pratiquement identique depuis le début de la législature en 2016. Elle est de CHF 24'450'000 au 31.12.2018 alors que notre plafond d'endettement est fixé à CHF 34'000'000.- pour la législature en cours. Notre ratio de « quotité de dette brute » qui met en relation le montant des emprunts avec les revenus financiers était de 95,32% au terme de l'exercice 2018 et démontre que notre endettement reste sous contrôle. Par ailleurs, le ratio de « quotité d'intérêts passifs » INP/RFE a diminué entre 2017 et 2018 et peut être qualifié de bon, grâce aux renouvellements d'emprunts à des taux plus favorables.

Hormis une bascule d'impôts Canton/Communes de 2 points en 2012 concernant la reprise par les communes d'une partie des charges sécuritaires dans le cadre de la réforme policière vaudoise, notre taux d'imposition est resté stable au cours des deux dernières législatures, à 56% de l'impôt cantonal de base.

Notre point d'impôt était de CHF 305'634.- soit en moyenne CHF 75.65 par habitant en 2018.

3. Situation prévisionnelle au 31 décembre 2019

Le budget 2019, tel qu'adopté par le Conseil communal laisse apparaître un excédent de charges de CHF 379'839.- et une marge d'autofinancement de CHF 97'340.-. Comme chaque année, partant du principe que nos charges de fonctionnement seront maîtrisées, le résultat de l'exercice dépend essentiellement des recettes et charges aléatoires, soit les rentrées fiscales, d'une part, et le décompte final de la péréquation et facture sociale, d'autre part.

La situation intermédiaire en matière de perception fiscale, arrêtée au 30 juin 2019, montre que l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques est pratiquement dans la cible des valeurs budgétées. S'agissant de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, comme prévu, il subit l'effet de l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise mais ne devrait pas être trop éloigné de nos prévisions. S'agissant des impôts conjoncturels, il est prématuré de tirer des conclusions définitives dans la mesure où ils évoluent, comme chaque année, en fin d'exercice.

Le décompte final de la péréquation 2018 n'est à ce jour pas disponible mais un éventuel solde à payer pourra être compensé par un prélèvement sur la provision constituée à cet effet.

Ces observations laissent envisager des comptes 2019, dans les grandes lignes, conformes au budget.

4. Investissements

Les dépenses d'investissements brutes 2018 ont été relativement faibles soit CHF 978'064. S'agissant des investissements nets (après déduction des subventions et participations de tiers), ils ont été entièrement pris en charge par notre marge d'autofinancement.

Le plan d'investissements pour la fin de la législature sera présenté pour information avec le budget 2020 et dépendra de nos capacités financières. Pour l'essentiel il comportera des projets de mobilité, d'amélioration et d'entretien de notre réseau routier, d'équipements publics et sociaux.

5. AVASAD

Dans le cadre des négociations Canton-Communes liées à la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises, il a été convenu que l'Etat de Vaud prendra à sa charge l'entier des coûts de l'AVASAD (Association Vaudoise d'Aide et de Soins à Domicile) en 2020. Cette reprise de charges par le Canton va générer, d'une part, une augmentation de 2,5 points de l'impôt cantonal et, d'autre part, une baisse de 1 point du même impôt afin de garantir la neutralité fiscale aux contribuables. Le taux d'imposition cantonal s'établira donc à 156 (154.5 plus 2,5 moins 1). La neutralité fiscale est atteinte si les communes baissent de 1,5 points leur taux d'imposition. Les associations faïtières (UCV, ADCV) ont signé avec le canton une convention qui recommande aux communes de baisser de 1,5 points leur taux d'imposition mais les communes restent libres de leur choix. Il ne s'agit donc pas à proprement dit d'une bascule imposée.

Le coût de l'AVASAD budgété pour notre commune en 2019, est de CHF 389'500.-.

6. Budget 2020

Comme chaque année, les délais fixés par le Canton en matière de taux d'imposition communal, nous empêchent de présenter notre budget simultanément à ce préavis. Cela dit, nous avons la volonté de présenter un budget équilibré, conformément à nos engagements de législature.

Nous sommes cependant contraints d'observer que nos recettes fiscales, qui représentent plus de 75% de nos revenus épurés, liées aux perspectives de croissance économique modérées et à l'évolution démographique contenue, ne laissent pas entrevoir, à court terme, une progression bien marquée alors que nos charges « non maîtrisables » vont subir une augmentation inéluctable. Les acomptes relatifs aux charges péréquatives représentent plus de 60% de nos recettes fiscales budgétées en 2019. En d'autres termes cette charge péréquative représente environ 44 points d'impôt sur 56 sollicités, soit un solde de 12 points pour financer les autres charges communales.

Par ailleurs la surcharge de travail récemment observée au niveau de l'exécutif et des services, liée au nombre et à la complexité des dossiers à traiter ainsi qu'aux nouveaux projets, va vraisemblablement générer une augmentation sensible de nos charges de fonctionnement.

Enfin, comme évoqué précédemment, le choix budgétaire de notre commune entre emprunt et autofinancement de nos investissements influencera l'élaboration du budget 2020.

7. Position de la Municipalité

Au vu des éléments développés ci-dessus, la Municipalité se prononce en faveur d'une reconduction du taux de perception actuel pour l'année 2020 pour les raisons suivantes :

- Le maintien du taux actuel, grâce à la reprise par le canton en 2020 des coûts liés à l'AVASAD, permettra de récupérer environ CHF 400'000.- de charges et améliorera d'autant notre marge d'autofinancement. A contrario une baisse de 1,5 points de l'impôt communal, afin de garantir une neutralité fiscale, générerait une diminution de perception supérieure à l'économie de charges.
- Bien que nos finances soient saines et que notre compte de fonctionnement laisse régulièrement apparaître un excédent de revenus, il convient à terme de pallier une augmentation supérieure de nos charges par rapport à nos revenus d'une part, et la péjoration de notre marge d'autofinancement d'autre part.
- Cette option apparaît comme opportune dans la mesure où nous profitons de l'effet « AVASAD » pour améliorer nos finances sans prélever fiscalement nos contribuables au niveau communal tout en prenant acte d'une modeste augmentation de la part cantonale. (+1,5 pts)
- Cette option permet de garder un taux d'imposition communal attractif, en comparaison du district voire du Canton.
- Même si l'impact peut être qualifié d'insignifiant, le statu quo fiscal communal n'entraînera pas, contrairement à une option baissière, de conséquence sur nos charges péréquatives.
- Le choix de la stabilité fiscale au niveau communal permet d'éviter l'effet « yoyo » peu approprié dans la mesure où une variation à la baisse serait, à l'évidence, momentanée.

Pour toutes ces raisons, la Municipalité vous propose pour l'année 2020 de :

maintenir le taux d'imposition communal à 56% de l'impôt cantonal de base.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2019 sont reconduits au surplus pour l'année 2020 complétés par un alinéa d) du chiffre 5 de l'article premier conformément à l'article 19 alinéa 6 de la LICOM. Il s'agit en effet de donner à la Municipalité, sur demande, la possibilité d'étendre l'exonération de l'impôt foncier aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité publique.

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 42/19 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2020,
lu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,
ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,
attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 42/19 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2020,
2. d'établir le taux communal d'impôt à 56% de l'impôt cantonal de base,
3. de reconduire au surplus tous les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2019 pour l'année 2020, et d'y ajouter l'alinéa d) du chiffre 5 de l'article premier,
4. d'autoriser la Municipalité à soumettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 19 août 2019 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic



François Bryand



La Secrétaire



Laure Pingoud

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2019

District de NYON
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2020

Le Conseil communal de Prangins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2020, les impôts suivants :

- | | | |
|---|--|----------|
| 1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 56 % (1) |
| 2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 56 % (1) |
| 3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise | | |
| | En pour-cent de l'impôt cantonal de base : | 56 % (1) |
| 4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées | | |
| | Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le |% |
| | revenu, le bénéfice et l'impôt minimum | |

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.40 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :	par mille francs	0.00 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d) peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectés à ces activités (art. 19 al. 6 LICom)

6 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0.00 Fr.
---	----------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	0 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

--	par franc perçu par l'Etat	50 cts
----	----------------------------	--------

9 **Impôt sur les loyers**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

ou 0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

11 **Impôt sur les chiens**

par franc perçu par l'Etat 0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

ou par chien 70 Fr.

Catégories : chiens des exploitations agricoles 20 Fr.

.....

Exonérations : chiens d'infirmes, de militaires, de recherche ou de bénéficiaires PC/AVS-AI

.....

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

Le secrétaire :

Visa du Service des communes et du logement :